

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2026-2027

21 OCTOBRE 2026

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 1ER FÉVRIER 2024 RELATIF AU SOUTIEN À LA
PRESSE ÉCRITE PÉRIODIQUE NON COMMERCIALE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 318 (2026-2027) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Stéphane Hazée, M. Hajib El Hajjaji, Mme Bénédicte Linard, Mme Margaux De Re, Mme Barbara Trachte.....	3
---	---	---

1 Amendement n°1 déposé par M. Stéphane Hazée, M. Hajib El Hajjaji, Mme Bénédicte Linard, Mme Margaux De Re, Mme Barbara Trachte

A l'article 4 du projet de décret, les termes « ou dans le cadre de contrats de commande d'articles moyennant le respect des tarifs recommandés par l'Association des journalistes professionnels » sont ajoutés avant les termes « est privilégié ».

Justification

L'apport des journalistes professionnels engagés dans les termes d'un contrat de commande d'articles est essentiel dans le secteur de la presse écrite périodique non commerciale.

Il permet aux titres, en sollicitant des journalistes professionnels indépendants, d'élargir les expertises auxquelles il peut faire appel, de compter sur une diversité d'approches et de points de vue ou encore de permettre un renouvellement des énergies mobilisées dans le cadre d'investigations lourdes.

Il convient toutefois d'assurer la juste rémunération de ces travailleurs et travailleuses. L'Association des journalistes professionnels (AJP) a fixé en ce sens des recommandations en matière tarifaire afin de pouvoir atteindre ce but.

A travers cet amendement, il est donc proposé de ne pas limiter le critère subsidiaire à la seule masse salariale des journalistes engagés sous contrat de travail ou stagiaires, mais de prendre également en considération les journalistes engagés dans le cadre d'un contrat de commande d'articles, à condition que la rémunération soit égale ou supérieure aux tarifs recommandés par l'AJP.